

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

5^{ème} BUREAU
ENVIRONNEMENT

POSTE TÉLÉPHONIQUE N° 428

1566

91-2167

AVIGNON, le

A R R E T E

PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DE L'USINE DE FABRICATION
DE PLAQUES DE PLATRES DE LA SOCIETE
PREGYPTANRIGIPS à CARPENTRAS-

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 Septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret
modifié du 20 Mai 1953 ;

VU la circulaire ministérielle du 4 Décembre 1975 concernant le
programme de réduction de la pollution des plâtrières ;

VU le dossier déposé par la Société Française des plaques de Plâ-
tres PREGYPTANRIGIPS, en vue d'être autorisée à exploiter, à titre de
régularisation, l'usine sise à CARPENTRAS, chemin de Villefranche ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire
enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux de CARPENTRAS, MONTEUX et PER-
NES les FONTAINES ;

VU les avis du Ministre de l'Agriculture, du Directeur Départemental
de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Agriculture, Directeur Dé-
partemental de la Protection Civile, Directeur Départemental du Travail et
et de l'Emploi et Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et de l'Ingénieur
Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Vaucluse

.../...

A R R E T E:

ARTICLE I :

La Société PLATRES LAFARGE Division PREGYPAN à CARPENTRAS - B.P. 139 - Chemin de Villefranche, est autorisée à implanter et exploiter sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, sur les parcelles cadastrées Section BM n°s 129 - 130 - 131 - 132 et 287, une usine de fabrication de plaques de plâtre, et devra respecter les dispositions ci-après.

Dans cette usine seront exercées les activités suivantes :

| | N°s rubriques de la nomenclature |
|--|----------------------------------|
| - Broyage de gypse dont la capacité est supérieure à 5 000 tonnes par an mais inférieure à 150 000 tonnes par an | 89 Bis 2°/ |
| - Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW | 89 Ter 1er |
| - Fabrication de plâtre par cuisson ou broyage de matériaux, la production étant supérieure à 1 000 tonnes/an | 125 Ter |
| - Dépôt de liquides inflammables de 2eme catégorie en quantité supérieure à 30 m ³ mais inférieure à 300 m ³ | 253 |
| - Atelier de charge d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW. | 3.1° |

ARTICLE 2 :

Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans n°s 1463 du 14 Septembre 1981 et CP. 630 b, et notices joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 :

L'usine sera clôturée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les portes (2 minimum) ouvrant sur les routes extérieures, devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules d'incendie et de secours n'exigent pas de manoeuvres.

ARTICLE 4 :

Routes

Les voies d'accès et de circulation seront aménagées de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps.

Elles seront correctement revêtues pour permettre un nettoyage efficace des poussières.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 4 mètres au minimum au dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

ARTICLE 5 :

Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les installations thermiques, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

La sécurité des installations doit être assurée, notamment par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté et de joints d'éclatement, de système de refroidissement, de double enveloppé, de réserve d'inhibiteur, etc...

ARTICLE 6 :

Ventilation

Les ateliers de fabrication et de stockage de cloisons de plâtre devront être munis en toiture d'exutoires à fumées judicieusement répartis, d'une surface au moins égale à 1/300ème de la superficie du local.

./...
- 3 -
Ces exutoires seront munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle facilement manœuvrable depuis le sol et placé près d'une issue.

ARTICLE 7 :

Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, ainsi qu'à l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, notamment à l'atelier de charge d'accumulateurs.

Les canalisations électriques suivront des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les voies.

ARTICLE 8 :

Bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements classés dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux dispositions de la norme française NF S 31.010 homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974.

Pour l'application de cette norme, on adoptera pour valeur de base et termes additifs, les valeurs suivantes :

- Valeur de base : 45 dB (A)
- CZ : + 20 dB (A)
- CT : 0 dB (A) en période de jour (7 H à 20 H)
 - 5 dB (A) en périodes intermédiaires (6 à 7 H, 20 à 22 H, dimanches et jours fériés)
 - 10 dB (A) en période de nuit (22 H à 6 H).

Dès la mise en route des nouvelles installations de broyage et des divers ateliers des mesures de bruits seront effectuées par un organisme qualifié aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Protection contre l'incendie

Indépendamment des dispositions applicables aux dépôts d'hydrocarbures visés aux articles suivants, l'usine possèdera des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

1°/ Accès :

Les accès seront matérialisés autour des bâtiments par une voie de 4 mètres de large au moins qui devra être laissée libre et accessible en toutes circonstances. Le stationnement des véhicules devra être interdit sur cette voie.

2°/ Moyens de secours intérieurs :

Répartir les extincteurs d'une façon adaptée à la nature des risques propres à chaque bâtiment. Ils seront répartis judicieusement avec le concours du Centre de Secours Principal du District du Comtat Vénéaisin.

3°/ Défense extérieure :

Il sera installé 3 poteaux d'incendie de 100 mm ayant un débit minimum de 1 000 l/mn aux endroits suivants :

- à proximité du bloc "Bureaux"
- à l'angle Sud Ouest côté parking
- à l'angle Sud-Est entre l'école de pose et la cuve à fuel domestique de 35 mètres-cubes.

4°/ Consignes et divers

Des dépôts de sable suffisants, à l'état meuble, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement des écoulements de liquides inflammables.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) sera installé dans les dégagements généraux pour permettre au personnel de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné par des exercices périodiques. Des consignes de sécurité en cas d'incendie seront établies et soumises à l'approbation des Services d'Incendie et de Secours locaux.

ARTICLE 10 : Dépôts de liquides inflammables

Les dépôts de liquides inflammables seront installés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 253 joint au présent arrêté et devront répondre aux conditions fixées par la Circulaire du 17 Juillet 1973, la Circulaire et l'Instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés.

ARTICLE 11 : Prévention de la pollution atmosphérique

11.1 Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz issus du broyeur-cuiseur ne devront pas contenir plus de 100 mg de poussières par mètre-cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée restée sous forme de vapeur).

11.2 Incidents de dépolluage

En cas de perturbations ou d'incidents affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'alimentation du broyeur-cuiseur devra être arrêtée immédiatement. L'ensemble de l'installation devra être arrêté dans un délai n'excédant pas une heure. Aucune opération ne pourra être reprise avant la mise en état du circuit d'épuration.

Toutefois, dans le cas où l'incident n'affecte qu'un seul champ de l'électrofiltre et dans la mesure où la teneur en poussières à l'émission reste inférieure à 150 mg/Nm³, l'installation pourra continuer à fonctionner pendant une période ininterrompue d'une durée n'excédant pas 120 heures.

La durée de ces périodes cumulée sur une année devra être inférieure à 240 heures.

L'Inspecteur des Installations Classées devra être immédiatement averti de tout incident de dépolluage.

11.3 Installations annexes

Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de broyage, séchage, stockage, ensachage, sciage, ..., devront être traités avant leur évacuation. La teneur en poussière des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 50 mg par mètre cube normal.

En cas d'incidents ou perturbations affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur indiquée ci-dessus, les installations seront immédiatement arrêtées à l'exception de celles concernant le "Bundler" et le refroidissement à plâtre dont l'arrêt pourra être différé d'une heure pour permettre l'évacuation des produits.

Aucune opération ne pourra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration.

11.4. Hauteur des cheminées

Les caractéristiques de chaque cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère, devront être calculées en suivant les termes de l'Instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Toutfois, leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'Instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Ces calculs seront basés sur les quantités maximales de polluants rejetés.

11.5. Envol des poussières

Les halls de stockage, les appareils de manutention et les points de transferts isolés, devront être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Le stock de produit concassé sera limité au strict nécessaire et une humidité minimale devra être maintenue. Il en sera de même pour tous les déchets stockés à l'extérieur en attente de reprise.

11.6. Voies de circulation

Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel adapté. Le goudronnage de toutes les voies de circulation et l'aménagement des abords de l'usine devront être effectués.

11.7. Fonctionnement des appareils d'épuration

Un enregistreur contrôlant simultanément la marche du broyeur-cuiseur et l'électrofiltre devra être installé.

Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

11.8. Contrôle des émissions

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Ces contrôles seront exécutés selon les normes NFX 44.051, X 44.052 et X 44.053.

Un appareil de contrôle en continu des rejets devra être mis en place sur le filtre électrostatique.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tout prélèvement ou mesures de la qualité de l'air qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et aux frais de l'industriel.

11.9. Mesures de retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

11.10. Documents

Les documents concernant le fonctionnement et l'entretien des installations de broyage et de cuisson, ainsi que les consignes destinées au personnel chargé de leur surveillance, devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les consignes devront prescrire la mise en service des dépoussiéreurs avant introduction de la matière dans les appareils de broyage et de cuisson.

ARTICLE 12 :

Pollution des eaux

D'une manière générale, tous les ateliers, unités, magasins où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible, doivent comporter des aires en pente, bétonnées ou étanches canalisant les fuites vers des puisards où elles seront récupérées, neutralisées et subiront un traitement approprié.

Les eaux sanitaires seront traitées en fosse septique ou rejetées dans le réseau d'égout municipal.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable, de façon que le rejet final n'atteigne pas une concentration supérieure à 20 mg/l (norme NFT 90 203).

Les eaux résiduelles de procédé et les eaux de refroidissement devront, dans toute la mesure du possible, être recyclées en fabrication.

Le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un certain nombre de dispositifs capables d'interdire dans tous les cas une pollution accidentelle (cuvette de rétention, bassin-tampon, vanne de barrage, etc...).

ARTICLE 13 :

Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs sera installé et exploité conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté-type n° 3 dont copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Déchets

Une étude concernant le recyclage des déchets produits par l'usine sera effectuée avant la fin de l'année 1983 pour les déchets secs et avant la fin de l'année 1985 pour les déchets humides.

Des analyses d'eau de percolation des déchets mis en décharge devront être réalisées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces diverses études ou analyses seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas d'un traitement par organisme extérieur, une convention écrite (cahier des charges) sera établie. Ce document devra être soumis pour approbation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour les déchets évacués hors de l'établissement, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont un exemplaire est joint en annexe, devra être adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 :

Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation. Les opérations exceptionnelles importantes non prévues dans les consignes permanentes mais ayant fait l'objet de consignes particulières, sont portées dans les meilleurs délais à sa connaissance.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine, peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté.

L'exploitant avise l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage, et la qualité des eaux ou de l'air. Il peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Il l'avise également des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

| |
|--------------------------------|
| SUB DIVISIONNAIRE MARSEILLE |
| - 4 MAI 1983 |
| REG N° |

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé. Ces analyses ou mesures seront effectuées aux frais de l'exploitant.

Il pourra dans les mêmes conditions, demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

ARTICLE 16 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'usine, par les soins de la Direction.

ARTICLE 17 :

La présente autorisation n'exclut pas la nécessité, pour le pétitionnaire, de requérir le cas échéant le permis de construire.

ARTICLE 18 :

Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 19 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 20 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 21 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 20 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 22 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

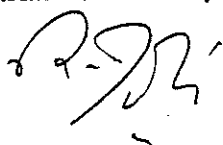
ARTICLE 23 :

Monsieur le Secrétaire Général de Vaucluse, le Sous-Préfet Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CARPENTRAS, le Maire de CARPENTRAS, l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie PACA, 37 Bd Perrier à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Ave de Tarascon AVIGNON, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'industriel par les soins du Maire, ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et le Directeur Départemental de la Protection Civile.

AVIGNON, le 25 AVR. 1983

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
L'Attaché de Préfecture,



René DOLISI

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet
Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL,

Hubert FOURNIER